

# RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'experte et d'expert fiduciaire**

**Modification du 13 AVR. 2022**

---

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>

*décide:*

I

Le règlement du 4 août 2012 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte et expert fiduciaire est modifié comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par celle de «Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI».*

## **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.12 (...). Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

## **7.1 Titre et publication**

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais :

- **Qualified trustee expert, Federal Diploma of Higher Education**

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 11.3.2022

Organisation faitière de l'examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

  
Samuel Dafner  
Présidente

La présente modification est approuvée.

Berne, le 13/04/2022

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Organisation faîtière de  
l'examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

REGLEMENT

concernant **04 AOUT 2012**

**l'examen professionnel supérieur d'experte et d'expert fiduciaire**

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, le comité d'organisation au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

**1 DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1 But de l'examen**

L'examen a pour but de déterminer si les candidats possèdent, dans les domaines droit, comptabilité, fiscalité, révision ainsi que fiducie et conseil économique, les capacités et connaissances approfondies requises pour exercer la profession d'experte ou d'expert fiduciaire de manière autonome. Dans le cadre de l'examen professionnel supérieur, les candidats doivent démontrer qu'ils sont capables de conseiller et d'assurer le suivi d'entreprises dans tous les secteurs.

**PROFIL PROFESSIONNEL DE L'EXPERT FIDUCIAIRE DIPLOME**

**Domaine d'activité**

Les expertes et experts fiduciaires diplômés sont en mesure d'assumer une fonction qualifiée et étendue sur l'ensemble du secteur d'activité de la fiducie ainsi que du conseil aux entreprises et du conseil économique. En leur qualité de généralistes compétents, ils conseillent des clients, essentiellement des particuliers et des PME, pour toutes les questions ayant trait au domaine entrepreneurial et économique.

**Attributions et compétences**

Les expertes et experts fiduciaires assument des tâches complexes et accompagnent les clients dans la réalisation de celles-ci. Ils sont en mesure

- d'organiser, de tenir et de surveiller la comptabilité financière, livres auxiliaires compris;
- d'organiser la comptabilité conformément aux critères d'une comptabilité consolidée et de procéder à des consolidations;
- d'élaborer et d'évaluer selon les normes suisses des rapports intermédiaires et annuels ainsi que des rapports de gestion, des rapports financiers et des rapports environnementaux;
- d'implémenter des systèmes courants de comptabilité analytique et de procéder à des calculs;
- de conseiller les clients dans des situations fiscales complexes et d'établir des déclarations fiscales;
- d'identifier de manière anticipée les optimisations fiscales pour leurs clients et de les planifier;

- de résoudre intégralement les problèmes de taxe sur la valeur ajoutée.
- de conseiller globalement leurs clients dans les questions juridiques courantes, de leur apporter leur soutien dans le cadre du droit matrimonial et successoral, et d'assumer la fonction d'exécuteur testamentaire;
- de planifier et d'exécuter des contrôles restreints et des contrôles ordinaires selon les normes suisses;
- d'apporter leur soutien aux entreprises et aux groupes au niveau de l'évaluation des entreprises, de la planification du budget, des finances et des investissements, d'édifier des systèmes de controlling, d'en analyser les résultats et de définir les mesures à prendre;
- de conseiller leurs clients pour des questions financières complexes;
- de planifier des fondations, des restructurations, des assainissements et des liquidations, et de les mettre en œuvre;
- de communiquer clairement et de manière compréhensible avec leurs clients, de construire avec eux une relation de confiance et de garantir la confidentialité des données qui leur sont confiées.

Les expertes et experts fiduciaires sont habitués à travailler de manière autonome et d'assumer des responsabilités tant professionnelles que personnelles. Ils font preuve d'un esprit d'analyse, sont aptes à identifier les interdépendances et peuvent résoudre des tâches complexes de manière compétente. Dans leur environnement professionnel, ils prennent en compte les lois et les dispositions actuelles, ainsi que les règles déontologiques et d'éthique professionnelle.

#### **Exercice de la profession et environnement de travail**

Les expertes et experts fiduciaires exercent leur activité pour des personnes physiques et morales. Ils assurent le suivi de leurs clients de manière autonome et assument des responsabilités. Ils se distinguent par un esprit d'analyse, la capacité à identifier les interdépendances et sont en mesure de traiter des problèmes complexes. Ils travaillent dans une optique globale, prennent en compte autant les aspects économiques que les aspects écologiques et sociaux et sont au bénéfice de connaissances interdisciplinaires. Ils apportent ainsi une plus-value à leurs clients.

#### **Contribution en faveur de la société, de l'économie et de l'environnement**

Les expertes et experts fiduciaires investissent leur savoir et leurs capacités pour l'amélioration de la réussite économique et durable de leurs clients et donc pour la société. Ils s'engagent dans l'économie et contribuent à la construction d'une relation de confiance entre clients, administrations et tiers.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation suivante constitue l'organe responsable:

### **Organisation faitière de l'examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire**

Se composant des membres suivants:

- FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires
- Société suisse des employés de commerce

1.22 L'Organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres au minimum, nommés par l'organisation faïtière pour une période administrative de 3 ans.

2.12 L'organe responsable nomme la présidente ou le président de la commission AQ pour une période administrative de 3 ans. Au demeurant, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les expertes et experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) nomme la présidente, resp. le président, ainsi que les membres des commissions spéciales pour les épreuves écrites et orales;
- h) décide de l'admission à l'examen final, ainsi que d'une éventuelle exclusion à l'examen;
- i) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- j) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- k) traite les requêtes et les recours;
- l) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins économiques, sociaux et écologiques du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat désigné par l'organisation faïtière.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) le formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
- b) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- c) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- d) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) un extrait du casier judiciaire central datant de moins de six mois.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral d'un examen professionnel, d'un diplôme d'un examen professionnel supérieur, d'un diplôme d'une université suisse, d'une haute école spécialisée ou d'une école supérieure, ou d'un certificat ou diplôme équivalent;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au minimum 3 ans.
- c) n'ont aucune inscription au casier judiciaire central qui soit en relation avec leur activité professionnelle.
- d) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'expérience professionnelle qualifiée doit avoir été acquise avant le 31 mai de l'année de l'examen. Cette expérience doit avoir été acquise sur le territoire de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein.

Ont valeur d'expérience professionnelle qualifiée, les activités en rapport avec la clientèle suivantes:

- Fiducie et conseil économique
- Comptabilité et financement
- Droit fiscal
- Révision
- Pratique juridique

L'expérience professionnelle qualifiée d'une durée de 3 ans doit être acquise après l'obtention du certificat selon ch. 3.31 a).

3.33 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- 1 Pratique juridique
- 2 Comptabilité et financement
- 3 Conduite d'entreprise
- 4 Droit fiscal
- 5 Révision - Fondements
- 6 Fiducie et conseil économique - Fondements

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives.

3.34 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.35 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### 3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

### 4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

#### 4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 50 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles allemand, français ou italien. L'examen est organisé dans toute langue officielle choisie comme langue d'examen par un minimum de 5 candidats. Si au cours d'une année, l'examen n'est pas organisé dans une langue officielle du fait d'un nombre insuffisant d'inscriptions, il sera organisé l'année suivante, dans la mesure où 2 candidats au moins optent pour cette langue comme langue d'examen.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins 4 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des expertes et experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 3 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ avec pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes ou deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les expertes et experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.
- 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## **5 EXAMEN FINAL**

### **5.1 Epreuves d'examen**

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Etude de cas	écrit	480 minutes	triple
2 Révision	écrit	120 minutes	simple
3 Fiducie et conseil économique	oral	45 minutes	simple
Total		645 minutes	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

### **5.2 Exigences posées à l'examen**

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21 let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondantes. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen final est réussi si la note globale est de 4.0 au minimum.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note 5.0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'assurance qualité.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- expert fiduciaire diplômé / experte fiduciaire diplômée
- diplomierter Treuhandexperte / diplomierte Treuhandexpertin
- esperto fiduciario diplomato / esperta fiduciaria diplomata

"Qualified trustee expert with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training" est recommandé comme traduction anglaise.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral. Si le recours est rejeté, les coûts de procédure sont portés à la charge du recourant.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux expertes et experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour le déroulement de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 8 septembre 2008 concernant l'examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21 Le premier examen passé selon le présent règlement se déroulera en 2012.
- 9.22 La possibilité d'une 1<sup>ère</sup>, resp. 2<sup>e</sup> répétition sera donnée au cours des années 2012 et 2013 aux candidats devant repasser l'examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire conformément au règlement y afférent du 8.9.2008.

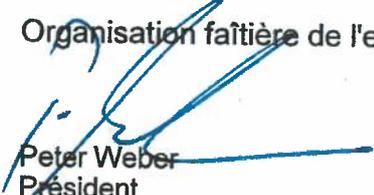
### **9.3 Entrée en vigueur**

Ce règlement d'examen entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2012.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, 28 juin 2012

Organisation faitière de l'examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

  
Peter Weber  
Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 04 AOUT 2012

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE

La directrice Der Geschäftsführende Vizedirektor

Prof. Ursula Renold

Blaise Roulet